

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 16/278 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT SUR LA REMUNERATION ATTRIBUEE A DES AGENTS NON-TITULAIRES RECRUTES AU SEIN DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2016

L'An deux mille seize et le vingt-quatre novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, BORROMEI Vanina, BUCCHINI Dominique, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COLOMBANI Paul-André, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LACOMBE Xavier, LEONETTI Paul, MARIOTTI Marie-Thérèse, NADIZI Françoise, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PONZEVERA Juliette, PUCCI Joseph, RISTERUCCI Josette, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ARMANET Guy à Mme SANTUCCI Anne-Laure
M. BARTOLI Paul-Marie à Mme ORSONI Delphine
M. GIACOBBI Paul à Mme GUIDICELLI Maria
Mme GRIMALDI Stéphanie à M. LACOMBE Xavier
M. MONDOLONI Jean-Martin à Mme COMBETTE Christelle
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France
M. PARIGI Paulu Santu à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme POLI Laura Maria à M. TOMASI Petr'Antone
Mme PROSPERI Rosa à Mme GUISEPPI Julie
M. de ROCCA SERRA Camille à M. ROSSI José
M. SANTINI Ange à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse
M. TATTI François à M. CHAUBON Pierre.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES avis de la Commission des Finances et de la Planification,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

PRECISE, à défaut de recrutement statutaire, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 84-53 susvisée, la nature des fonctions exercées, le niveau de qualification exigées et le montant de la rémunération allouée à des agents contractuels recrutés en application des dispositions de l'article 3-3 2^{ème} alinéa de la loi n° 84-53.

Réf délibération	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Niveau de rémunération
n° 99/047 AC du 29 avril 1999	<ul style="list-style-type: none"> - Chargé(e) des études statistiques, de prospective dans le domaine de l'éducation, - Analyse, définition et mise en œuvre d'outils statistiques et informatiques pour la collecte, la gestion et le traitement d'indicateurs et données statistiques dans le domaine de l'éducation, - Exploitation des enquêtes, bilans et banques de données produites au niveau national et académique - Détermination des aires de recrutement, relations et participation aux réunions avec les services académiques, mises en forme des projections d'effectifs, capacités d'accueil, cartographie - Instruction et suivi du dossier « manuels scolaire et 1^{er} 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation universitaire (Maîtrise d'économétrie, DESS Techniques de décisions), - Maîtrise technique et expertise du domaine d'activité, - Bonnes connaissances des institutions, - Aptitude à l'encadrement et au travail en équipe 	Indice brut 653 correspondant au 9 ^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade des attachés territoriaux, majoré du régime indemnitaire correspondant.

	équipement » des lycées (réalisation d'enquêtes, de bilans, préparation des rapports, des notifications et arrêtés.		
n° 04/72 AC du 5 février 2004	<ul style="list-style-type: none"> - Chargé(e) de développement culturel dans le domaine de la documentation des archives sonores et de leur valorisation, - Documentation et valorisation des archives sonores en transversalité entre les secteurs de la médiation et le secteur des collections (phonothèque), - En collaboration avec le responsable de la phonothèque, alimenter la base de données documentaire des archives sonores pour l'indexation et le catalogage, - En collaboration avec le chargé de programmation culturelle, participation à la logistique des opérations programmées d'activités culturelles et pédagogiques, - Rédaction de compte-rendu et bilan annuel des opérations, ainsi que de tout support de médiation ou de communication. 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation universitaire (Histoire et ethnomusicologie), - Maîtrise de la gestion de projets culturels et de la médiation, - Connaissances du patrimoine culturel corse, du spectacle vivant et des réseaux culturels, - Aptitude à l'encadrement et au travail en équipe 	Indice brut 510 correspondant au 4 ^{ème} échelon de la grille indiciaire du grade des attachés de conservation du patrimoine, majoré du régime indemnitaire correspondant.

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 24 novembre 2016

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ANNEXE



**Rémunération attribuée à des agents non-titulaires recrutés
au sein de la Collectivité Territoriale de Corse**

**Rapport du Président
du Conseil Exécutif de Corse**

Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica

La présente délibération soumise à votre approbation concerne la rémunération attribuée à des agents contractuels recrutés dans nos services. En application de l'article 34 de la loi n° 84/53, il appartient à votre Assemblée de déterminer celle-ci.

Aussi vous est-il proposé de statuer sur ce point s'agissant de recrutements fondés sur les dispositions de l'article 3-3 2^{ème} alinéa de la loi n° 84/53 susvisée (emploi de catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient).

En effet, il ressort des procédures de recrutements et de l'audition de l'ensemble des candidats, que les profils des intéressés font état de compétences particulières supplémentaires qui, eu égard aux besoins du service, justifient leur recrutement.

Il est précisé à cet égard que la rémunération allouée est conforme à celle que percevrait un fonctionnaire ayant la même ancienneté professionnelle.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.